



Mairie de Claix

Place Hector Berlioz – 38640 Claix

04 76 98 15 36 – Fax 04 76 98 82 81

www.ville-claix.fr

République Française : Liberté, Egalité, Fraternité

Séance du Conseil Municipal du 03 novembre 2025

PRESENTS : M. Christophe REVIL - Maire, Adjoints : Mme MN. STRECKER, M. P. ROUSSET, Mme B. BERTHON, M. Y. PASDRMADJIAN, Mme S. ALPHONSE, M. JL. BOUCHAUD, Mme S. IMBERT, Conseillers municipaux : M. R. KELLER, Mme M. BRUN, Mme A. CHIANTIA, M. F. GIRARD, Mme J. GIRAUD, M. F. GUITTON, Mme C. RANGOD, M. R. DA SILVA, M. S. MOREL, Mme F. FINET, M. M. PELLOUX-FRAYER, Mme V. VERMAST, M. L. MARTIGNAGO, Mme I. COMTE-DELPLACE, Mme I. MOFFELEIN, M. M. BRUN PICARD, M. R. OLIVIERI.

POUVOIRS : M. JM PERINEAU, Mme M. TROUILLEAU, Mme A. BOUCHET-BERTOLINO, Mme M. MURIDI

ABSENTS :

Quorum (15): atteint : 25 présents + 04 pouvoirs

Désignation d'un secrétaire de séance : Madame Martine BRUN a été élue Secrétaire de séance.

DESTINATAIRES :

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux.

Madame Laurine MEYER - Directrice Générale des Services.

OUVERTURE DE LA SEANCE : 19H00

Après le constat des conseillers municipaux et validation du quorum, Madame Martine BRUN est nommée par le Conseil Municipal en qualité de Secrétaire de séance.

CLOTURE DE LA SEANCE : 19H52

Date de publication :

1/Eléments administratifs

Procès-verbal du conseil municipal : 29/09/2025

Isabelle COMTE DELPLACE indique qu'il manque une indication dans le PV concernant une présentation prochaine en conseil municipal des comptages routiers. Le Maire Christophe REVIL indique que le PV sera modifié en ce sens.

Décisions et arrêtés du Maire : pris dans le cadre de ses délégations, sont présentés.

Robert OLIVIERI demande une explication sur la DM 23-25, concernant la tranche optionnelle. Le Maire indique que réponse lui sera apportée au prochain conseil municipal.

Robert OLIVIERI demande une explication sur la DM 24-25, car il n'a pas souvenir de la convocation d'une CAO les mois précédents. Le Maire Christophe REVIL lui indique que le marché a été attribué lors d'une CAO ou Luc MARTIGNAGO siègeait à l'époque au nom de leur groupe ; que la DM vise à moduler le marché passé avec IDEX, en fonction de nos bâtiments. Isabelle COMTE-DELPLACE demande une précision quant à l'appartenance des gardes chasses à l'ACCA. Le Maire Christophe REVIL rappelle qu'ils ne dépendent pas de l'ACCA.

ORDRE DU JOUR

N°	OBJET	SERVICE/ RAPPORTEUR
ELEMENTS ADMINISTRATIFS		
1	Convocation du Conseil Municipal du 3 novembre 2025	
2	Procès-Verbal du Conseil Municipal, séance du 29 septembre 2025	
3	Note de synthèse	
4	Sommaire des arrêtés et des décisions du Maire pris entre le 20 septembre 2025 et le 27 octobre 2025	
RESSOURCES HUMAINES		
83	Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel (RIFSEEP)	RH/CR
84	Indemnité de maniement de fonds au titre des fonctions de régisseur d'avances et de recettes	RH/BB
85	Recensement de la population : coordonnateurs et agents recenseurs	RH/BB
EDUCATION JEUNESSE		
86	Participation au financement des BAFA, BAFD et VAE	DEJ/SA
87	Convention de refacturation des frais d'activités de la Commune à l'OGEC Saint-Pierre	DEJ/SA

83/ Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel (RIFSEEP)

Le rapporteur : Monsieur Christophe REVIL

Le Rapporteur EXPOSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-13, L713-1, L714-4 à L714-8,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NÖR : RDFF142/139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 octobre 2025,

CONSIDERANT ce qui suit :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale, pour différents cadres d'emplois.

Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 procède à la création d'équivalences provisoires pour permettre d'étendre l'application du RIFSEEP à d'autres cadres d'emplois.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement, hormis ceux pour lesquels un maintien est explicitement prévu.

Il se compose :

- D'une part fixe : indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
 - D'une part variable : complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La somme des deux parts ne doit pas dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La mise en place du CIA est obligatoire lors de l'adoption de la délibération portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité (voir en ce sens la décision du Conseil Constitutionnel n° 2018-727 du 13 juillet 2018). Son attribution individuelle est, en revanche, facultative et dépend de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent qui sont appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

En 2023 (délibération 63/2023 du 6 juillet 2023), la commune de Claix a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents afin de remplir les objectifs suivants :

- Construire une politique indemnitaire lisible,
 - Se doter de leviers d'attractivité par des mécanismes souples et pilotables,
 - Disposer de leviers managériaux clairs et incitatifs,
 - Actualiser le régime indemnitaire et les montants afférents au regard des évolutions réglementaires.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'amender par délibération, les modalités de refonte du RIFSEEP.

Le Rapporteur PROPOSE de remplacer le régime indemnitaire actuel par celui présenté ci-dessous :

Article 1 : Bénéficiaires

Conformément à la réglementation, les agents bénéficiaires des dispositions fixées par la présente délibération sont :

- Les agents stagiaires et titulaires à temps complet, non complet ou partiel,
- Les agents contractuels de droit public en CDI,
- Les agents contractuels de droit public chargés de mission avec un contrat d'une durée initiale d'un an minimum,
- Les agents contractuels de droit public sur un poste permanent vacant,
- Les collaborateurs de cabinet,
- Les agents contractuels sur poste non permanent.

Sont exclus :

- Les agents de droit privé,
- Les agents vacataires,
- Les assistantes maternelles,
- Les contrats saisonniers.

Article 2 : Composantes du régime indemnitaire au titre du RIFSEEP

Le régime indemnitaire est constitué de deux parts conformément à la réglementation applicable :

1) Une part mensuelle dénommée IFSE « Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise » :

- L'IFSE fait l'objet d'un versement mensuel, soit 12 versements dans l'année pour une année civile complète,
- Le montant est déterminé en référence au groupe de fonctions du poste occupé par l'agent. Cette classification se fait sur la base de la catégorie du poste et selon le niveau de fonctions, de sujétions et d'expertises de la grille de critères définie par la Ville de Claix,
- Une valorisation liée à la mission d'assistant de prévention existe pour les agents endossant le rôle d'assistant de prévention au sein de la Ville de Claix.

2) Une part annuelle dénommée CIA « Complément indemnitaire annuel » :

- Le CIA fait l'objet d'un versement annuel. Il vient récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir des agents.
- La décision d'attribution du CIA est faite lors de l'entretien professionnel.
- Les montants de rémunération inscrits dans la présente délibération sont fixés pour des agents travaillant à temps complet, en équivalent temps plein (ETP). Les montants de rémunération indemnitaire attribués in fine le sont par arrêté individuel au prorata du temps effectif de travail de l'agent pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou temps non complet.

Les montants versés font l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- A minima tous les quatre ans en fonction des compétences individuelles acquises par l'agent au travers de son expérience professionnelle.

L'ensemble des versements par agent est effectué dans la limite des plafonds déterminés et applicables à la Fonction Publique d'Etat.

La période de référence de rémunération indemnitaire est une année civile complète : du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N concernée.

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de fonctions, de sujétions et d'expertises requis dans l'exercice du poste occupé par les agents.

Au regard de sa fiche de poste, la collectivité répartit chaque poste entre différents groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères relatifs aux fonctions :

- Nombre d'agents encadrés
- Niveau hiérarchique
- Management de projet
- Engagement de sa responsabilité

Critères relatifs aux expertises :

- Niveau de technicité requis
- Qualification nécessaire à l'exercice du poste
- Périmètre d'autonomie
- Diversité des domaines de compétences

Critères relatifs aux sujétions :

- Exposition aux risques physiques
- Obligations organisationnelles
- Pression du poste
- Relation usager

9 groupes de fonctions sont constitués sur la base de la catégorie des agents et de la cotation du poste par rapport aux critères définis ci-dessus :

- 3 sous-groupes pour les agents du groupe de fonction A : A1 ; A2 ; A3
- 3 sous-groupes pour les agents du groupe de fonction B : B1 ; B2 ; B3
- 3 sous-groupes pour les agents du groupe de fonction C : C1 ; C2 ; C3

Les postes sont répartis à l'intérieur de ces groupes de fonctions selon leur assujettissement aux critères cités ci-dessus.

Article 4 : Détermination des montants de l'IFSE

Les montants maximums par groupe de fonctions ont été établis dans le respect des montants maximums fixés par l'Etat par cadres d'emplois. Le montant individuel de l'IFSE de chaque agent ne pourra pas dépasser annuellement les plafonds du cadre d'emploi prévus pour les fonctionnaires d'Etat. Les montants ci-dessous reprennent les montants des différents arrêtés ministériels applicables aux fonctionnaires d'Etat de cadres d'emplois équivalents ou assimilés et sont susceptibles d'évoluer en fonction des arrêtés publiés au Journal Officiel.

Groupes	Montants annuels maximum de l'IFSE (en €)	Montants annuels maximum du CIA (en €)
Attachés		
G1	36 210 €	6 390 €
G2	32 130 €	5 670 €
G3	25 500 €	4 500 €
G4	20 400 €	3 600 €
Ingénieurs		
G1	46 920 €	8 280 €
G2	40 290 €	7 110 €
G3	36 000 €	6 350 €
G4	31 450 €	5 550 €
Conserveurs des bibliothèques		
G1	34 000 €	6 000 €
G2	31 450 €	5 500 €
G3	29 750 €	5 250 €
Attachés de conservation du patrimoine et Bibliothécaires		
G1-G2	29 750 €	5 250 €
G3-G4	27 200 €	4 800 €
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques		
G1	16 720 €	2 280 €
G2	14 960 €	2 040 €
Conseillers Socio-éducatifs		
G1	25 500 €	4 500 €
G2	20 400 €	3 600 €
Rédacteurs / Educateurs des APS / Animateurs		
G1	17 480 €	2 380 €
G2	16 015 €	2 185 €
G3	14 650 €	1 995 €
Techniciens		
G1	19 660 €	2 680 €
G2	18 580 €	2 535 €
G3	17 500 €	2 385 €
Assistants Socio-éducatifs		
G1	19 480 €	3 440 €
G2	15 300 €	2 700 €
Adjoints Administratifs / Adjoints techniques / Agents de maîtrise / Agents Sociaux / ATSEM / Operateurs des APS / Adjoints d'animation / Adjoints du patrimoine		
G1	11 340 €	1 260 €

G2	10 800 €	1 200 €
----	----------	---------

Article 5 : La valorisation de la mission d'assistant de prévention

Sans considération liée à la détermination du groupe de fonctions auquel le poste appartient, la Ville de Claix décide d'intégrer à l'IFSE mensuelle une valorisation « assistant de prévention », versée mensuellement à chaque agent désigné assistant de prévention au sein de la collectivité.

Le montant mensuel de l'IFSE sera majoré de 30 euros pour les missions d' « assistant de prévention », soit un plafond annuel maximum de 360 euros.

Article 6 : Détermination des modalités d'attribution et du montant du CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés, sur la base d'une évaluation annuelle et versé annuellement.

Afin de faciliter l'appropriation du CIA par ses agents, la Ville de Claix a précisé les notions de manière de servir et d'engagement professionnel par des critères qui serviront de points de repère dans l'attribution du CIA.

Ces critères sont :

- Esprit d'initiative, innovation,
- Esprit d'équipe,
- Qualité du travail,
- Développement de ses compétences,
- Mobilisation individuelle face à l'augmentation de la charge de travail.

Le CIA est attribué dans sa totalité ou n'est pas attribué à l'agent en fonction d'une évaluation globale et qualitative de son engagement professionnel et de sa manière de servir sur l'année écoulée.

Le montant maximum annuel du CIA est de 500 euros.

Le CIA étant une prime liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent, une durée effective de présence au sein de la Ville de Claix de 6 mois minimum sur l'année écoulée au moment de l'évaluation professionnelle sera requise pour y être éligible.

Article 7 : Le sort du régime indemnitaire en cas d'absence

Il appartient aux collectivités de prévoir le maintien des primes et indemnités dans leur délibération en veillant à ne pas accorder de droits plus favorables à ceux octroyés par l'Etat à ses agents conformément au principe de parité.

Concernant les jours de maladie ordinaire, le maintien du régime indemnitaire est aligné sur la période de maintien du traitement indiciaire.

Par ailleurs, le décret ne prévoit pas de règle de maintien du régime indemnitaire pour les agents placés en congé de longue maladie ou longue durée. En conséquence et dans le respect du principe de parité, les collectivités et les établissements publics associés ne peuvent pas mettre en œuvre de dispositif qui garantirait le maintien des primes lors de ces types de congés.

Le régime indemnitaire est en revanche maintenu pour :

- Les congés maternité,
- Les jours d'arrêts liés à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- Les congés bonifiés,
- Les autorisations d'absences,
- Les congés annuels,
- Les RTT,
- Les absences pour formation,
- Les agents en temps partiel thérapeutique.

Article 8 : Cumul

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Le RIFSEEP est cumulable, par nature de par la loi, notamment avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 ;
- Les primes régies par l'article L.714-11 du CGFP ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La prime de responsabilité des emplois fonctionnels de direction (Décret n°2022-1362 du 26 octobre 2022 modifiant le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ; prime fixée à 15% par délibération n° 55/2019 en date du 2 juillet 2019) ;
- La N.B.I. ;
- L'indemnité de maniement des fonds au titre des fonctions de régisseur d'avances et de recettes (arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État).

Le Rapporteur précise que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

*Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du Rapporteur
et après en avoir délibéré à l'unanimité,*

APPROUVE le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du versement de la paie du mois de novembre 2025.

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de l'Isère.

Discussion :

Isabelle MOFFELEIN : Je ne sais pas le lien entre les groupes G1 G2 G3, et les groupes de fonction ?

Laurine MEYER (DGS) : La délibération 2023 indiquait des grades par catégorie : attachés, rédacteurs, etc. Pour que cela soit plus lisible, nous avons indiqué les plafonds de l'Etat par grade d'agent. Mais, par catégorie, se retrouvent bien les mêmes grades qu'en 2023. L'objectif est de traduire dans la délibération la loi.

Christophe REVIL : Le CA du CCAS vient de se tenir, et le CST s'est réuni sur ce sujet il y a deux semaines, avec l'ensemble des représentants du personnel. Nous allons parvenir à résoudre cette difficulté, et à faire en sorte que tous nos agents puissent compter sur la prime de Noël, juste reconnaissance du travail accompli. Merci aux conseillers municipaux d'avoir accepté de venir délibérer de façon exceptionnelle.

Modalités de vote : à l'unanimité (29 votants)

84/ Indemnité de maniement de fonds au titre des fonctions de régisseur d'avances et de recettes

Le rapporteur : Madame Béatrice BERTHON

Le Rapporteur EXPOSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des

organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'instruction codicatrice du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

CONSIDERANT que l'indemnité de responsabilité des régisseurs était jusqu'alors intégrée à la part IFSE, dénommée « part IFSE Régie » depuis la délibération 63 du 6 juillet 2023.

CONSIDERANT que depuis le 31 janvier 2025, il est possible de cumuler avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel (RIFSEEP) l'indemnité de maniement de fonds (nouvelle dénomination de l'indemnité de responsabilité des régisseurs) régie par le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics.

Les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants, à condition qu'ils soient stagiaires, titulaires ou contractuels de droit public nommés sur un emploi permanent, peuvent percevoir l'indemnité de maniement de fonds dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. L'indemnité sera octroyée au suppléant lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire. Pour les régies saisonnières, le régisseur perçoit une indemnité de maniement de fonds si la régie fonctionne effectivement au-delà de quinze jours. Un même régisseur, charge de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de maniement de fonds.

L'attribution de l'indemnité fait l'objet d'un arrêté individuel.

Il peut être procédé annuellement, en accord avec le comptable à une révision de l'indemnité de maniement de fonds allouée sur les bases des avances ou recettes réellement constatées au cours de l'année précédente.

Le Rapporteur PROPOSE d'autoriser l'institution d'une indemnité de maniement de fonds pour les régisseurs d'avances et de recettes en remplacement de la « part IFSE Régie » en vigueur depuis la délibération 63 du 6 juillet 2023 et de fixer le montant comme suit :

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	
Montant maximum de	Montant moyen des	Montant total du	Montant de l'indemnité

l'avance pouvant être consentie	recettes encaissées mensuellement	maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	<i>annuelle de maniement de fonds (en €)</i>
Jusqu'à 3000	Jusqu'à 3000	Jusqu'à 3000	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE l'institution à partir de l'exercice budgétaire 2025 d'une indemnité de maniement de fonds pour les régisseurs d'avances et de recettes en remplacement de la « part IFSE Régie » en vigueur depuis la délibération 63 du 6 juillet 2023.

FIXE les montants de l'indemnité de maniement de fonds au même niveau que la part IFSE Régie précédemment instaurée et rappelée ci-dessus.

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de l'Isère.

Discussion :

Isabelle COMTE-DELPLACE : Le montant de l'indemnité (110) est bien exprimé en euros ?

Béatrice BERTHON : Oui.

Christophe REVIL : Nous avons 4 régies réparties entre la commune et le CCAS.

Modalités de vote : à l'unanimité (29 votants)

85/ Recensement de la population : coordonnateurs et agents recenseurs

Le rapporteur : Béatrice BERTHON

Le Rapporteur EXPOSE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

VU le décret en Conseil d'Etat n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Le recensement de la population fournit la population de la France et de ses communes ainsi que des statistiques sur les logements, les habitants et leurs caractéristiques : âges, professions exercées, transports utilisés, déplacements quotidiens... Il permet ainsi de mieux comprendre l'évolution de notre pays, comme de nos communes. Le recensement est sous la responsabilité de l'État. La réalisation des enquêtes de recensement repose sur un partenariat étroit entre les communes et l'Insee. Les communes sont chargées par la loi de préparer et de réaliser les enquêtes de recensement et reçoivent à ce titre une dotation forfaitaire.

La loi organise la collecte d'informations du nouveau recensement de telle manière que la totalité du territoire de la France soit prise en compte au cours de cinq enquêtes de recensement successives. Dans les communes de 10 000 habitants ou plus, une enquête par sondage est effectuée, chaque année, sur 8 % des logements ; au bout de 5 ans, 40 % des logements ont été enquêtés. Pour les communes de moins de 10 000 habitants, la collecte est exhaustive sur la commune ; chaque année, un cinquième des communes est concerné et au bout de 5 ans la totalité de ces communes a été enquêtée. La commune de Claix doit procéder au recensement de sa population en janvier-février 2026. Pour ce faire, il est nécessaire de déterminer les conditions de rémunération des personnes recrutées pour le recensement ou des agents à qui cette mission pourra être confiée, et des coordonnateurs communaux.

CONSIDERANT la nécessité de désigner un coordonnateur communal titulaire et un coordonnateur communal suppléant chargés de l'enquête de recensement

CONSIDERANT la nécessité de recruter 15 agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement

CONSIDERANT que l'Etat versera une dotation forfaitaire qui sera inscrite au budget primitif

principal de l'exercice 2026.

CONSIDERANT la nécessité de déterminer les conditions de rémunération des agents recenseurs et des coordonnateurs.

Le Rapporteur PROPOSE que le salaire brut d'un agent recenseur soit calculé sur la base de :

- 5 € par feuille de logement établie
- Formation à l'heure (2 demi-journées) : SMIC horaire
- Tournée de reconnaissance : 100 €
- Si 60% de la collecte est effectuée la deuxième semaine : 70 €
- Si la collecte dépasse 97% à son terme : 130 €
- Défraiement pour utilisation du véhicule personnel : 70 €

Une prime d'un montant de 450€ sera versée au coordonnateur communal titulaire et une prime de 350€ sera versée au coordonnateur communal suppléant.

La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué.

Si les tâches d'agent recenseur sont effectuées par des agents de la commune en dehors des heures de service habituelles, ils bénéficieront d'une compensation financière par le biais du régime indemnitaire via le versement :

- ✓ pour les agents à temps non complet : d'heures complémentaires et d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au-delà de la durée légale du travail (35 heures)
- ✓ pour les agents à temps complet en catégorie C et B : d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ou par une augmentation de leur régime indemnitaire actuel (*RIFSEEP*) selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire.
- ✓ pour les agents à temps complet en catégorie A : par une augmentation de leur régime indemnitaire actuel (*RIFSEEP*) selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire.

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

*Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du Rapporteur
et après en avoir délibéré à l'unanimité,*

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la nomination des coordonnateurs titulaire et suppléant par voie d'arrêté et au recrutement des agents recenseurs

VALIDE les modalités de rémunération énoncées ci-dessus

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de l'Isère.

Discussion :

Isabelle COMTE-DELPLACE : A-t-on beaucoup de candidats en dehors des fonctionnaires mairie ?

Laurine MEYER (DGS) : Le dernier recensement était bien réparti entre personnes extérieures et agents de la commune. Nous venons de lancer la communication externe/interne.

Christophe REVIL : Il fallait qu'on puisse recruter, en étant attractif. Cela représente un réel effort, plus de 40 000 euros.

Modalités de vote : à l'unanimité (29 votants)

86/ Participation au financement des BAFA, BAFD et VAE

Le rapporteur : Sylvie ALPHONSE

Le Rapporteur EXPOSE

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale,

VU la loi 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée portant sur la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération n°70/2020 du 23 septembre 2020 relative à la participation au financement des BAFA, BAFD et VAE

CONSIDERANT que la commune connaît des difficultés grandissantes pour recruter des animateurs titulaires du BAFA (Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueils collectifs de mineurs) et/ou du BAFD (Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs).

CONSIDERANT que la commune souhaite aider au développement des carrières professionnelles des agents recrutés.

Le Rapporteur PRPOSE de pouvoir financer à hauteur de 100% les formations BAFA et BAFD lorsqu'elles sont réalisées à la demande de la commune et que le service concerné dispose des crédits suffisants.

Le dispositif de la validation des acquis de l'expérience (VAE), qui permet une qualification des agents permettant de répondre à des exigences réglementaires en termes de détention de diplômes, reste financé à hauteur d'un montant forfaitaire de 600€ (DEL n°70/2020). Ce

financement pourra être accordé sur présentation d'une demande écrite et après avis de l'autorité territoriale.

*Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du Rapporteur
et après en avoir délibéré à l'unanimité,*

DECIDE de mettre en place une possibilité de financement sur les dispositifs suivants :

- Diplôme BAFA : financement à hauteur de 100%
- Diplôme BAFD : financement à hauteur de 100%
- Parcours de VAE : participation à hauteur de 600€ (inchangé)

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de l'Isère

Discussion :

Isabelle MOFFELEIN : Nous avions déjà voté une délibération pour le financement du BAFA aux jeunes, les obligeant en contrepartie à travailler à Claix, nous sommes donc sur un dispositif complémentaire ?

Sylvie ALPHONSE : Oui, cela concerne les agents du personnel de Claix.

Christophe REVIL : Nous allons prendre en charge 100% de la formation ; ce dispositif est bien complémentaire au Claix Initiative Jeunesse, qui prend en charge une partie du BAFA des jeunes claixois.

Modalités de vote : à l'unanimité (29 votants)

87/ Convention de refacturation des frais d'activités de la Commune à l'OGEC Saint-Pierre

Le rapporteur : Monsieur Christophe REVIL

Le Rapporteur EXPOSE

VU l'article L.442-12 du Code de l'Education

VU le contrat d'association conclu entre l'Etat et l'école privée Saint-Pierre de Claix,

VU la délibération DEL 72/2024 du 26 septembre 2024,

CONSIDERANT les demandes de prestations effectuées par l'OGEC.

Le Rapporteur EXPOSE que l'OGEC Saint-Pierre a signé un contrat d'association avec l'Etat en 2023 et que depuis, la Commune de Claix prend en charge pour les élèves domiciliés sur son territoire, les dépenses de fonctionnement des classes, dans les mêmes conditions que les classes élémentaires et maternelles des écoles publiques de la Commune, et sur la base d'un

forfait.

Parallèlement, l'OGEC profite de certaines prestations supportées financièrement par la commune alors même qu'elles sont intégrées au calcul du coût élèves pour le forfait annuel versé ; il convient donc de les refacturer (prestations médiathèque, mise à disposition des gymnases, des parcs et sanitaires, du bus scolaire et des interventions musique).

Le Rapporteur PROPOSE la signature d'une convention de refacturation des frais d'activités de la Commune à l'OGEC Saint-Pierre, pour l'année scolaire 2024/2025 écoulée, pour un montant de 5 573,58€ TTC.

*Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du Rapporteur
et après en avoir délibéré à l'unanimité,*

APPROUVE la convention de refacturation des frais d'activités de la Commune à l'OGEC Saint-Pierre pour l'année 2024/2025.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de l'Isère.

Pas de discussion.

Modalités de vote : à l'unanimité (29 voix/19)

Questions orales posées par écrit.

1/ Isabelle COMTE-DELPLACE : éclairage public : quand la commune sera-t-elle à même de solutionner les nombreux dysfonctionnements d'éclairage intempestifs en pleine journée ou la nuit (exemple certains soirs la rue du 11 novembre est allumée à +23h) ? De plus de nombreuses communes de l'agglomération sont parvenues à moduler l'éclairage public avec une puissance nocturne à 10 ou 20% de 23h à 5h qui sécurise les déplacements la nuit et ne gêne pas la faune , et 50% entre le ré-allumage du matin et l'extinction automatique . Pourquoi cette intensité variable n'est-elle pas envisagée sur Claix alors que beaucoup d'équipements LED le permettent déjà ? Quel est le montant de l'investissement global pour permettre l'extinction modulée de l'éclairage public et quel est le montant annuel des économies réalisées actuellement ?

Christophe REVIL : La commune compte près de 1600 points lumineux dans un très vaste réseau qui s'est construit au fil des décennies, un peu comme une toile d'araignée ce qui rend complexe sa gestion notamment pour des extinctions sectorisées.

Cela fait partie des investissements qui sont faits depuis quelques années pour faciliter cette sectorisation. La commune a signé en 2021 un SDAL qui intègre pleinement de PAEC de la Métropole.

Sur les dysfonctionnements ils sont toujours regrettables mais se sont considérablement réduits. Quand ils sont constatés et signalés, la DTAE procède à une demande d'intervention auprès de notre prestataire GreenAlp qui intervient au plus vite.

Concernant les variations de puissance, elles sont déjà en place puisque nos éclairages sont réglés à 70% d'intensité sur l'ensemble de notre parc en leds. Pour les autres équipements principalement en sodium haute pression, ces derniers sont progressivement tous remplacés (on a déjà remplacé sur la plupart des candélabres les ampoules de 100 W en 70 W).

Ainsi cette année cela a été fait sur 1/3 du Bourg ; chemin de la Bâtie ; avenue de Belledonne et sur les terrains de foot

Sont programmés en 2026 : la Ridelet ; l'avenue de la Libération et le secteur Pont Rouge.

Depuis 2021, près de 300.00 euros ont ainsi été investis.

Enfin concernant le montant des économies réalisées, la question n'est pas pertinente puisque chacun a bien en tête le renchérissement des tarifs de l'énergie depuis les actions d'extinction nocturne. On rappelle aussi que les factures ne correspondent pas strictement à une année pleine. Nous avons de façon constante un report des consommations d'une année N sur l'année N+1.

En revanche on voit très clairement que l'action de sobriété est efficace puisque nous étions :

- En 2022, avant coupure : 556,6 MWh
- Et que depuis 2023 : 290 MWh (l'extinction de l'éclairage public a été mis en place en décembre 2022 (DEL 100/2022 du 15/12/2022)).
- En 2024 : on est tombé à 284,7 MWh

=> nous avons divisé les puissances quasiment par 2.

2/ Isabelle MOFFELEIN : Tri sélectif des déchets des cimetières : des communes de l'agglomération ont déjà installé dans les cimetières un tri sélectif des déchets (plastique, déchets verts qui servent au compostage en libre-service ..) Quand notre commune pourra-t-elle fournir ce service simple et écologique ?

Christophe REVIL : Le tri sélectif est réalisé mais par sur le site. La Métropole ne veut pas collecter devant nos 2 cimetières.

Sur les communes qui ont lancé des expérimentations la Métropole constate beaucoup de refus d'enlèvement de bennes car les usagers font mal le tri et il subsiste dans les bennes compostables beaucoup trop de plastiques ou de poteries. Donc après échange avec la Métro, la solution retenue est de réaliser l'opération de tri chez Paprec.

3/ Robert OLIVIERI : Point financier global du projet de restructuration de l'îlot de la Grange aux Dames comprenant l'ensemble des dépenses déjà réalisées (acquisition, frais divers, diagnostics, études, travaux) et le prévisionnel final.

Christophe REVIL : Il s'agit donc d'un rappel puisqu'évidemment toutes ces informations sont normalement connues des conseillers ; je ne veux surtout pas qu'on laisse à penser que vous n'avez pas déjà ces données.

Topo paiements îlot GAD

Frais d'acquisition :

Montant de l'acquisition de la Grange aux dames = 550 000€
+ Frais de notaire = 6 587.36€

Diagnostics/Etudes : on fait des avances à Elegia qui paye les entreprises en fonction des avancées.

Prévisions au total : 868 000€ dont 598 000€ d'honoraires architectes.

A ajouter : la rémunération d'Elegia :

On a payé 127 325 € TTC sur un montant total de 149 250 € TTC (convention initiale + avenant 1). Il reste à payer 21 925 € TTC.

Travaux en HT : On était en phase concours à 3 559 000 € (2 797 000 € pour le bâtiment, 762 000 € pour les espaces extérieurs de l'îlot).

J'en profite pour compléter puisque vous m'avez interrogé lors de notre dernière séance sur la décision du maire attribuant le marché de maîtrise d'œuvre Grange aux Dames pour la restructuration et l'extension du pôle culturel-médiathèque et commerces et la requalification urbaine et paysagère. A l'issue du concours d'architecte - paysagiste et conformément à ce qui a été décidé par la commission spéciale, à laquelle vous avez participé, le marché a été attribué à un groupement autour de CAAZ Architecture.

Pour un montant de 597.848 euros HT dont 588.998 euros pour la partie bâimentaire.

Monsieur OLIVIERI souhaitait savoir et que soient présentés les écarts induits par la réduction du montant des honoraires.

Nous avons bien négocié ! Il s'est agi de demander un effort aux architectes sur leurs honoraires, sans bien sur supprimer de missions et sans dégrader la qualité de leur suivi.

Nous avons fait valoir la qualité du projet et le challenge que cela représentait pour le cabinet d'architectes qui pourra en faire une vraie carte de visite.

On arrive donc à 588.998 au lieu de 675.500 E (pour les missions de base et les missions complémentaires).

On rappelle que ces honoraires concernent les architectes et les paysagistes mais aussi leurs sous-traitants par exemple pour les missions VRD, fluides, structures, performances thermique et acoustique, désamiantage, etc.

4/ Isabelle COMTE-DELPLACE : Retour sur la manifestation "Exclusive Car ShOW" à La Bâtie le 28 septembre 2025. Nombreuses nuisances : bruit de moteurs, pollution. Des éléments qui ne sont pas en accord avec les exigences environnementales actuelles. Qu'envisage la commune vis à vis de ce genre de manifestations ?

Christophe REVIL : Merci pour cette question qui met en lumière (et vous avez raison !) les exigences environnementales de notre équipe municipale ... elles sont essentielles et au cœur de nos politiques que ce soit pour les 3 ENS pour lesquels on s'est battu, la protection des zones naturelles et agricoles, la gestion écoresponsable de nos forêts, les actions en faveur de la biodiversité et des biotopes, en faveur de la sobriété et de la performance énergétique, les actions en faveur de l'éducation environnementale ... j'arrête là la liste ... notre commune s'est engagée dès les années 80 sur ces politiques et cet engagement ne s'est jamais relâché !

Depuis 2 ans le Parc de la Batie accueille un rassemblement des Voitures Anciennes de Grenoble qui met en valeur le patrimoine automobile avec des véhicules de collections. Un événement qui a attiré près de 3000 personnes. Cette année nous avons aussi été sollicités pour ce rassemblement de voitures de sports qui lui a attiré environ 1500 personnes.

En accord avec les organisateurs ces événements ont donné lieu à des collectes de fonds pour 2 associations claixoises : ainsi il y a 2 semaines ils ont remis plus de 500 euros à la Broussarde Sénégauloise et près de 300 euros à Isère Dagaba.

Pour le reste je veux rappeler que le secteur automobile en France représente un poids économique significatif : près d'un million d'emplois (directement et indirectement), un chiffre d'affaires de l'ordre de 150 milliards d'euros.

C'est aussi une véritable passion pour des millions de personnes ... qu'il n'est pas question d'ostraciser, de montrer du doigt ou d'exclure ... mais bien de réfléchir à la bonne façon de faire les choses et de les dimensionner !

Je sais que la mode est à vouloir opposer les gens les uns aux autres, à bannir, à interdire ... ça n'est pas ma philosophie ... il nous faut expérimenter, tirer des leçons et des enseignements, adapter pour encadrer ... c'est ce que nous faisons chaque jour et c'est ce que nous ferons sur le cas que vous évoquez !

Date du prochain Conseil Municipal : 1^{er} décembre 2025

La Secrétaire de séance,

Martine BRUN



Le Maire,

Christophe REVIL

